

Les exigences linguistiques: dernier bastion de la nationalité?!

Il ne suffit pas d'invoquer de façon incantatoire l'importance des langues pour l'intégration de celles et de ceux qui rejoignent à un titre ou un autre la société du Luxembourg. D'aucuns en viennent même à réduire leur souci à la seule langue luxembourgeoise.

Et si la question de fonds était d'amener le plus grand nombre de résidents à se trouver à l'aise au Grand-Duché, à s'investir dans le tissu social et à contribuer de la sorte à la cohésion sociale?

A ce propos les connaissances linguistiques jouent un rôle non - négligeable pour s'y retrouver, pour s'entendre et pour agir ensemble. Reste à savoir ce qu'il en est de la politique linguistique du Luxembourg et plus précisément des moyens que l'Etat se donne pour familiariser les anciens et les nouveaux avec LES langues du pays. Pareille politique ne saurait se limiter à ériger des exigences au moment de l'accès à la nationalité, parce que d'une part l'insertion dans la société se pose dès l'arrivée au pays et que d'autre part les candidats à la nationalité ne sont pas légion (de 800 à 1.000 par an). Le taux de naturalisation étant au Luxembourg le plus faible d'Europe avec le plus fort taux de non - nationaux, il faudra rendre plus souple l'accès à la nationalité. La possibilité de garder sa nationalité d'origine peut en constituer un élément, restent la durée de séjour et le niveau des exigences linguistiques.

Actuellement la durée de séjour pour pouvoir faire la demande de naturalisation est de 5 ans. Elle fut réduite de 10 à 5 ans en 2001 et le Ministre de la Justice de l'époque l'expliquait de la sorte: «Eng méi schnell Méiglechkeet fir déi Auslänner, déi wëllen d'Lëtzebuurger Nationalitéit kréien, dat ass déi ganz Diskussioun iwwert d'Residenzdauer. Mir hate laang an der Regierung doriwwer diskutéiert. Mir hunn eis op fënnf Joer festgeluegt aus deem gudde Grond, dass dat déi Durrée ass, déi an deene meeschte Länner vun der Europäescher Gemeinschaft virherrscht...» Ce fut le 4 juillet 2001 à la Chambre des Députés et ce fut par la bouche de Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice à l'époque et aujourd'hui. Pourquoi, sept ans plus tard, augmenter la durée de séjour à 7 ans? Ni la Chambre de Commerce, ni le Conseil d'Etat, parmi d'autres, n'ont compris la ou les raisons de ce chan-

gement. Même le Premier Ministre ne semble pas convaincu de cette prolongation. Le commentateur du Wort se posait le 29 mars la question de savoir qui allait l'emporter en la matière: le tenant ou le prétendant?

Nous ne voulons pas entrer dans la querelle de savoir si la naturalisation est une étape ou l'aboutissement du processus d'intégration. En nous référant au concept d'intégration qui sous-tend le projet de loi sur l'intégration (5825) il s'agit d'un processus à double sens, concernant tant les «anciens» que les «nouveaux», un processus continu.

Notons ici le volet de modernité essentiel qu'introduira la nouvelle loi, à savoir la création d'un droit à la nationalité sous le contrôle des juridictions administratives, mettant fin à la formule actuelle de l'attribution par voie législative. Venons-en aux exigences linguistiques. Elles existent d'ores et déjà, sans qu'il y ait de précisions nulle part fixées. Le projet de loi 5620 veut innover en fixant de façon scientifique ces exigences. Le voile a été levé enfin et un projet de règlement grand-ducal est sur la table. On y précise les niveaux de compréhension de l'oral et celui de l'expression orale en se rapportant au cadre européen commun de références pour les langues du Conseil de l'Europe. Pour la compréhension il s'agira d'écouter trois documents et de fournir des réponses à des questionnaires enregistrés portant sur ces documents, un maximum de 24 points pouvant être attribués. Dans le cadre européen ceci correspond au niveau B1 à savoir à un utilisateur indépendant de niveau de lycée.

Pour ce qui est de l'expression les auteurs préconisent un entretien entre l'examineur et le candidat sur un thème donné, le candidat pouvant choisir entre deux thèmes proposés. Ce niveau A2 correspond à une utilisation élémentaire et à la scolarité obligatoire. 100 points peuvent être décrochés pour cette épreuve. Au total, le candidat devra avoir obtenu la moitié du total, donc 62 points!

Nous sommes loin des exigences bénignes comme avait pu les exposer le Ministre de la Justice le 12 février dernier à la Chambre de Commerce, même si une exception a été accordée aux personnes arrivées au pays avant 1984, puisqu'elles seront dispensées

du test. Ainsi que l'ASTI l'avait soulevé dans son avis sur le projet de loi, les exigences linguistiques constituent la pierre angulaire, elles feront apparaître la volonté d'inclusion du gouvernement ou alors une continuité de la vision de la nationalité comme un mérite et la langue comme un moyen sélectif et restrictif.

Les conditions linguistiques reprises dans le projet de règlement grand-ducal actuellement déposé démontrent que les craintes de l'ASTI se sont avérées confirmées.

Le fait de devoir se soumettre à un test représente une démarche insurmontable pour un grand nombre de personnes désireuses d'acquérir la nationalité luxembourgeoise. En effet, beaucoup de personnes potentiellement éligibles à la demande d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise ne se prévalent pas d'un contexte formatif privilégié. Ces personnes n'ont aucune expérience avec le passage de tests. Comment demander à ces personnes de se soumettre à un test?

Outre le fait de devoir se soumettre à un test, le niveau exigé est exorbitant!

De l'aveu des auteurs du projet de règlement grand-ducal (cf. commentaire des articles) les niveaux exigés correspondent respectivement au niveau exigé en allemand et en français pour accéder à l'enseignement post-primaire - correspondant donc à un apprentissage de la langue de 5 à 6 ans - et au niveau exigé en français pour accéder aux cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire, c'est-à-dire pour pouvoir suivre les cours d'économie, de philosophie, de sciences naturelles dispensés en langues française, ce qui correspond donc à un apprentissage de plus de 9 ans. A lecture de ces conditions, l'ASTI demande à Monsieur le Premier Ministre des explications quant à son affirmation lors de sa déclaration sur l'Etat de la nation du 7 mai 2002 lors de laquelle il disait: Le gouvernement plaide pour la double nationalité. Parce que la participation à la prise de décisions du plus grand nombre possible de personnes représente pour nous un intérêt national. Qu'entendait Monsieur le Premier Ministre par « le plus grand nombre »?

Dans la mesure où la détention de la nationalité luxembourgeoise ouvre toujours le droit de vote national, on

peut faire le procès d'intention au gouvernement: le gouvernement entend-il restaurer une sélection des électeurs, à l'instar de ce qui se faisait à l'époque où le droit de vote était réservé au paiement d'un impôt (suffrage censitaire)? Contrairement à ce qui se passe au 21^{ème} siècle au Grand-Duché de Luxembourg, de l'époque censitaire, les détenteurs du pouvoir politique

avaient au moins l'honnêteté intellectuelle de tenir un discours clair: ils ne voulaient pas accorder à toute personne le droit de participation et ils le disaient. Pour cela ils n'utilisaient aucun subterfuge, mais expliquaient purement et simplement que le droit de suffrage ne pouvait être réservé qu'à quelques privilégiés. Si tel est le choix politique actuel, l'ASTI demande au

gouvernement de l'indiquer clairement. Pour compléter ces quelques observations, deux éléments encore: quid des propositions à faire au moment de l'arrivée au pays, quid du congé linguistique dont le concept hante les allées du pouvoir sans avoir abouti ne serait-ce qu'à un avant - projet de loi?

► Le conseil d'administration de l'ASTI